

**COMPTE RENDU VALANT PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le neuf mars à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, dûment convoqués le vingt-sept février deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Saint-Prix-les-Arnay sous la présidence de monsieur Pierre POILLOT, Président.

Présents :

BERNOT Laurent, LEROUX Benjamin, SANCHEZ Jeannine, CRAMETTE Christophe, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, DOMIN Éric, CLERGET Marie-Aleth, GENOTTE Patrick, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, BOURHIS Dominique, LEDOUX Patrice, JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, CHAMBIN Martine, BUISSON Christine, LIBRE Michel, MOINGEON Guy, HENRY-DESCAMPS Mireille, DECOMBARD Jean, CHAUSSADE-HERY Jeanne-Françoise, GUENOT Quentin, BROUILLON Gérard, PRIMARD Annick, DESBOIS Martine, GUERRE Graziella, LEGUY Claude, RATEAU Nadine, MAÎTRE Marie-Reine, BIGEARD Alain, NEAULT Denis, PORCHERET Annie, LHERNAULT Pascal, FLACELIERE Gilbert, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain, PARFAIT Jean-François, BRULE Cyril, BOËZ Joëlle.

Absents – Excusés :

FEURTET Robert (pouvoir à Éric DOMIN), CAUTAIN Jean-François (pouvoir à CLERGET Marie-Aleth), HERY Dominique (pouvoir à CHAUSSADE-HERY Jeanne-Françoise), BOULEY Jean-Louis (pouvoir à PRIMARD Annick), NIEF Christian (suppléé par PORCHERET Annie), PILLOT Jean-Marc (suppléé par BOURHIS Dominique).

Secrétaire de séance : RATEAU Nadine.

1- Situation financière

Les chiffres exacts seront présentés lors des comptes administratifs 2020 et budgets primitifs 2021 par le vice-président en charge des finances, Monsieur Alain GUINIOT.

L'année 2020 se solde par un déficit « réel » sur l'exercice de 99 000€, et plutôt 129 000€ en intégrant tous les RAR, comme le laissait prévoir les projections. Pour éclairer les nouveaux élus, il est bon de comprendre l'origine de la situation, à partir de l'analyse faite par A. GUINIOT.

Avant la fusion :

- **en 2014 la CCPA** avait plusieurs budgets annexes dont celui des transports, avec un marché CG 21, qui employait deux chauffeurs, soit 72 000€/an environ. Il était excédentaire, en supportant notamment une rémunération du Directeur (en plus de son emploi « normal » de 30 000€/an environ salaires et charges). Au renouvellement des marchés la CCPA les perd et le budget général, au départ sous forme d'une subvention au budget transport puis en direct après sa suppression, la charge correspondante (la rémunération du directeur ayant été muée en prime à partir de 2017 pour le même montant). **Impact net total pour le budget CCPA : environ 100 000€/an**

- **côté LIERNAIS**, les comptes étaient équilibrés (cf note A GUINIOT), y compris la compensation des budgets annexes, sans « avance ou réserve » si on peut dire du fait des investissements qui avaient été réalisés : maternelle, cantine et gymnase pour rattraper le retard du passé. La suppression des NAP, qui coûtaient environ 30 000€/an avait permis de retrouver un peu d'oxygène..., En regardant les chiffres (cf tableau joint budget général) des annuités, le total diminue régulièrement : 117 000€ en 2016 ; 107 000€ en 2017 ; 99000€ en 2018 ; 94 000€ en 2019 ; 88 000€ en 2020 ; 81 000€ en 2021... donc le souci n'est pas de ce côté comme cela a pu être dit.

À partir de la fusion en 2017, le « déficit chronique » ci-dessus s'est maintenu à son niveau. Il a été comblé entre 2017 et 2020 par la consommation des excédents disponibles sur les budgets transports et ZA existants avant 2014.

Maintenant il n'y a plus rien à consommer, et il faut réduire fortement la voilure en fonctionnement.

Il faut ajouter au passé le rattrapage à faire sur la MDE pour éviter une situation critique, et les charges dues au Covid-19 qu'on doit bien assumer!

Le non renouvellement des emplois du Directeur (64000€/an) et d'un adjoint technique (36000€/an) permettent d'arriver à la fin de l'hémorragie sans plus...

Et pourtant il va bien falloir financer quelques opérations comme la ZA du Pragnet, le diagnostic de territoire, les projets ORT futurs, l'accueil jeunes enfants, les travaux en retard sur les écoles notamment MAGNIEN et MANLAY... les projets touristiques, les projets culturels, le FRT.... Toute dépense de fonctionnement non strictement indispensable doit être évitée.

2- Service commun : secrétariat de mairie intercommunal

Les éléments ci-dessus excluent toute possibilité de reconstituer cette compétence qui laisserait forcément, comme par le passé, une somme à charge de la CCPAL qu'elle ne peut financer, et cela pour un emploi partiel variable dans le temps difficile voire impossible à utiliser rationnellement au gré des aléas (entre 1/2/ et 2/3 d'ETP soit de 18 à 30000€/an).

Par contre au titre de la loi NOTR, il peut être créé un service commun :

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 réforme le régime des services communs, qui peuvent désormais effectuer toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées. La loi a supprimé la liste limitative des missions pouvant être confiées aux services communs (auparavant le texte mentionnait les missions de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique et d'expertise fonctionnelle). • La loi fait aussi de la gestion du service commun par l'EPCI la règle générale et de la gestion par une commune membre l'exception, alors que c'était l'inverse auparavant. Elle règle la situation des agents qui ne réalisent pas la totalité de leurs missions au sein du service commun. Ils sont désormais mis à disposition de la collectivité qui gère le service. La loi légalise enfin les prestations de services entre les EPCI et leurs communes membres ou entre plusieurs communes membres d'une même communauté. Ces prestations de services étaient couramment utilisées sans être encadrées.

C'est très lourd et dans ce contexte difficile, comment faire si les communes ne s'engagent pas sur la totalité de la charge, ce qui peut se comprendre compte tenu des incertitudes (maladie maternité) pour gérer un tel service.

Une telle démarche peut être envisagée si des communes se proposent pour un montage concret d'une telle opération ; Si tel est le cas, ce pourrait être envisagé à une prochaine réunion. A ce jour, il n'y a pas de proposition concrète pour en débattre.

3- Adhésion au SMBVAS

Vu la délibération n°2020-101 du 22 décembre 2020 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais au Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) dans le cadre de la compétence GEMAPI ;

Considérant le tableau de répartition de la cotisation annuelle de chaque communauté de communes et notamment les communes prises en compte, en pourcentage de la population, pour notre territoire ; à savoir : CULÈTRE 76% (74hab/97), CUSSY 19% (23hab/120), FOISSY 85% (162hab/190), LIERNAIS 45% (275hab/607), SAINT MARTIN DE LA MER 57% (201hab/352), SUSSEY 69% (245hab/355) ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la CCPAL au Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) avec adoption sans réserves des statuts ;
- **D'AUTORISER** le Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Organisation et délégation au Président

Vu le CGCT, notamment ses articles

- L 5211-6 relatif aux attributions de l'organe délibérant d'un EPCI,
- L 5211-9 relatif aux président et vice-présidents,
- L 5211-10 relatif au bureau, énumérant les compétences que l'organe délibérant ne peut pas déléguer au Président ou au bureau,
- L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du titre I du livre II de la 5^{ème} partie du même code,

Le Président expose au conseil communautaire, qu'afin d'être en mesure d'assurer la continuité de fonctionnement des services dont la communauté de communes a la charge, notamment dans le domaine scolaire, périscolaire et petite enfance, en particulier pendant la période de pandémie générée par la COVID, il serait opportun de lui déléguer les compétences nécessaires à la création d'emplois non permanents destinés à être pourvus par des agents contractuels chargés d'effectuer les tâches supplémentaires découlant de tout accroissement temporaire d'activité dont l'application du protocole sanitaire défini par les autorités publiques. Cette délégation serait de nature à assouplir, faciliter et fluidifier l'administration de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité,**

- **de déléguer** au Président les attributions nécessaires à :
 - la création d'emplois non permanents à temps non complet sur le fondement du 1° du I de l'article 3 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin d'être en mesure de satisfaire à l'accroissement temporaire d'activité lié aux besoins supplémentaires d'entretien et de nettoyage des locaux affectés à la petite enfance, aux écoles et aux obligations périscolaires, y compris ceux affectés temporairement à cette mission par les effets induits de la COVID. Ces emplois créés seront de niveau de catégorie C et seront pourvus par des agents contractuels de droit public relevant des dispositions du décret modifié n° 88-145 du 15 février 1988,
 - la modification du tableau des effectifs de la Communauté de communes consécutive à la création des emplois précités,

- la possibilité de demander des heures complémentaires inhérentes aux emplois créés en fonction des besoins de la collectivité appréciés par ses soins.
- en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 2122-23 du CGCT,
 - **que les décisions prises** par le Président dans le cadre des présentes délégations ne pourront être signées que par lui-même, ou en cas d'empêchement, par le 1^{er} vice-président Alain GUINIOT,
 - **qu'en cas d'empêchement du président**, les décisions relatives à la matière ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le conseil communautaire,
- en application de l'avant dernier alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT
 - **que le président doit rendre compte** à chacune des réunions du conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de la délégation attribuée.
- **d'attribuer** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

L'organisation de la CCPAL est désormais la suivante :

- Un agent chargé du secrétariat général,
- Un agent chargé de la comptabilité,
- Un agent chargé de la gestion des ressources humaines et en complément de comptabilité,
- Un agent chargé de la gestion des déchets à qui l'on demande de s'impliquer dans la comptabilité de ce domaine.

Deux postes contractuels sont à renouveler en avril :

- Affaires scolaires qui va évoluer pour intégrer également la comptabilité liée à ce domaine et, à confirmer, une fraction en renfort à l'OT ;
- Transports à la demande TAD et gestion des cantines (poste à LIERNAIS) : poste à « optimiser » en simplification avec affaires scolaires et réservation cantine.

Reste la question du poste contractuel ouvert en remplacement congé maternité en 2018 et prolongé 3 ans. S'il n'y a pas de lien possible avec le secrétariat intercommunal en service commun, ce qui est le cas à ce jour, cet emploi ne sera pas renouvelé

5- Mise en place du RIFSEEP

Le Président expose au conseil communautaire que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mis en place pour la fonction publique de l'Etat (FPE) est transposable à la fonction publique territoriale (FPT) et qu'après examen de certaines situations particulières et réflexion globale, il s'avère approprié de l'instaurer au sein de la CCPAL. Il indique qu'il est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Oui cet exposé, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide à l'unanimité,

- La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E),
- La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021.

Le président est chargé de prendre les arrêtés nécessaires à l'attribution individuelle de chacune des indemnités (IFSE et CIA) constitutives du régime indemnitaire mis en place par la présente délibération,

Les crédits correspondant au régime indemnitaire défini ci-dessus seront inscrits chaque année au budget de la collectivité,

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

6- compétence tourisme culture

Vélorail

Le Président rappelle aux conseillers la présentation du bilan d'activité de l'exploitation du vélorail du Morvan par Monsieur CURIE lors de la réunion du conseil communautaire du 22 décembre 2020 et notamment les projets d'amélioration et d'extension de son offre.

Suite à cela, la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais a sollicité la SNCF pour une modification du périmètre de la convention actuelle de mise à disposition de l'ancienne voie ferrée. Le périmètre d'exploitation du Vélorail du Morvan s'étendrait ainsi jusqu'à la RD15 sur le territoire de Brazey-en-Morvan. Une rencontre dans ce sens a eu lieu le 3 février 2021.

Après en avoir délibéré, **le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver** le projet d'extension du périmètre d'exploitation du Vélorail jusqu'à la RD15 sur la commune de Brazey-en-Morvan ;
- **D'autoriser** le Président à signer la convention modifiant le périmètre de mise à disposition de la voie ferrée par la SNCF et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Projet voie verte

Monsieur Patrice DORMENIL, vice-président en charge du développement touristique, présente le bilan de ses visites sur le terrain, permettant d'apprécier les zones où l'emprise est disponible et où elle est déjà cédée.

Un courrier a été adressé au Président de la CCPABO pour la partie concernant son territoire : la réponse ne contient que des emprises de l'ancienne voie vendue... Mais en aucun cas une volonté de participer au projet, ce qui peut se comprendre compte tenu de cette situation.

En résumé :

- l'emprise ARNAY-LE-DUC / LE FÊTE est disponible et nettoyée mais la traversée des RD 906 et 981 posera question pour tout projet de voie cyclable pour des raisons de sécurité,
- l'aménagement sur MALIGNY / SAINT PRIX est coûteux ; au-delà l'emprise est vendue,
- le projet initialement envisagé depuis 1992 avec une voie revêtue **d'un coût en centaines de milliers d'€... n'est pas envisageable et doit être totalement reconsidéré, pour des raisons de coût, de faisabilité technique** : ce ne peut être une voie verte !

Il vous est proposé de délibérer pour acter cette évolution

Considérant que l'évolution de la situation nécessite une révision du contenu du projet et de son montant, le Conseil Communautaire acte le principe de cette révision en exprimant le souhait que, quitte à une réalisation en plusieurs tranches, il puisse aller le plus loin possible en direction du sud.

Patrice DORMENIL, qu'il faut remercier pour son implication, va poursuivre la réflexion de son tour du Pays ARNAY LIERNAIS en y intégrant, sous une autre dimension, sous forme de boucles pédestres ou VTT, cette emprise ARNAY-LE-DUC / LE FÊTE maintenue en l'état ou sommairement aménagée, et, le cas échéant, jusqu'à la gare de MALIGNY.

Les travaux de réhabilitation du sentier du tour de Chamboux sont terminés

Réalisation de 3 films courts métrages sur le territoire

Le Président informe les conseillers que le média local TV OXOIS réalise et diffuse sur internet des reportages. L'association intervient activement le territoire de la Communauté de communes Pouilly-Bligny. Elle a sollicité la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais afin de développer un partenariat.

Dans un premier temps et compte-tenu des projets portés par la CCPAL, l'équipe propose de réaliser 3 films sur les thèmes suivants :

- l'économie avec l'agriculture et l'industrie locale ;
- les services à la population publics et marchands ;
- le tourisme et les projets de la CCPAL.

L'équipe est composée de bénévoles, sans moyens financiers et sollicite de notre part une aide de 1000€ pour cette opération qui ne peut qu'être bénéfique pour l'image du territoire. Le scénario serait rédigé fin mars et la réalisation, qui intégrerait la rencontre d'acteurs du territoire, aurait lieu en avril.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire décide, à l'unanimité** :

- **D'approuver** la réalisation de 3 courts métrages sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais ;
- **D'attribuer** une subvention de 1 000,00€ à l'association TV OXOIS pour cette opération ;
- **D'autoriser** le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Projet de Tour expo artistique sur des sites touristiques (présentation P. DORMENIL)

Mme Amandine FACQUER et M. Jan VAN BERGEN, deux artistes locaux habitants à BARD-LE-REGULIER, souhaitent développer le projet de « Tour expo artistique » sur des sites touristiques du territoire de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais.

Pour l'année 2021, les artistes seront présents sur les sites suivants : Maison du Parc à SAINT-BRISSON, Jardins du Domaine de la Chaux et Musée des Nourrices à ALLIGNY-EN-MORVAN, Musée Bibracte à SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY.

Afin que le Pays Arnay Liernais participe à ce projet, qui peut amener des visiteurs et donner une image dynamique et culturelle de notre territoire, il semble important d'intégrer également des sites touristiques de notre Communauté de communes dès cette année.

Après discussion avec les deux artistes, deux sites sont retenus : la Montagne de Bard et la Montagne de Sussey. Il est ainsi envisagé l'intervention de deux artistes sur la montagne de Bard et trois sur la montagne de Sussey.

Les artistes créent sur place une œuvre en lien avec le patrimoine naturel, culturel et/ou l'histoire du site. L'œuvre sera donnée à la CCPAL, laissée sur le site de manière définitive ou en tant qu'œuvre temporaire qui se détruira avec le temps. L'idée est de faire découvrir en même temps si possible des artistes locaux et les sites touristiques du territoire.

L'installation des artistes se ferait vers le 15 juin ou début juillet pour se terminer le 15 septembre 2021.

Mme Amandine FACQUER et M. Jan VAN BERGEN assurent la logistique (hébergement, restauration, déplacement des artistes) et la communication (impression, affichage...).

Ils sollicitent pour les aider financièrement une participation de la CCPAL de 2000,00€.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver** le projet de « Tour expo artistique » sur le territoire de la CCPAL ;
- **De retenir**, pour l'installation des œuvres, les sites touristiques de la montagne de Bard et de la montagne de Sussey ;
- **D'attribuer** une participation de 2 000,00€ à Mme Amandine FACQUER et M. Jan VAN BERGEN pour la réalisation de ce projet ;
- **D'autoriser** le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réalisation du raccordement électrique des baignoires à la MRAT :

Le Président présente aux conseillers les deux devis qui ont été établis par des artisans du territoire pour le raccordement électrique de la galerie des Baignoires située à la MRAT (Maison Régionale des Arts de la Table) à ARNAY-LE-DUC. Cela permettra notamment la surveillance du site depuis l'Office de Tourisme.

Par ailleurs, il les informe qu'il est nécessaire de souscrire à une assurance pour ce local.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité, le conseil communautaire :**

- **APPROUVE** le devis d'un montant de 3 311,00€ H.T de l'entreprise BATAILLARD Electricité ;
- **CHARGE** le Président de souscrire à une assurance pour la galerie des Baignoires ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise en place de signalétique :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la mise en place de 6 panneaux (3 x 2 panneaux) signalétiques indiquant aux cyclotouristes les cols de Suze, de SUSSEY et de Viécourt ;
- **De solliciter** l'avis définitif du Comité Départemental de Cyclotourisme de Côte-d'Or ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- Présence du loup et la protection des troupeaux ovins

Nos ancêtres, afin de protéger leurs troupeaux et se protéger eux-mêmes avaient fait en sorte, à défaut d'éradiquer totalement le loup, grand prédateur, de réduire fortement sa présence sur le territoire, dont il avait pratiquement disparu dans la 1^{ère} moitié du 20^è siècle.

La convention de BERNE a classé le loup comme espèce protégée en 1992, pour contribuer à maintenir la biodiversité. Comme pour la réintroduction de l'ours, cette mesure fait débat dans l'arc alpin et les Pyrénées, en raison des dégâts provoqués par les attaques de loups sur les troupeaux de moutons qui paissent sur ces grands espaces, contribuant à leur entretien par le pastoralisme. Mais cet objectif doit prendre en compte l'activité d'élevage sur le territoire.

Depuis quelques mois, dans notre département et les départements voisins, les attaques sur les troupeaux ovins se sont multipliées avec des dégâts importants pour les éleveurs, à la fois par les animaux morts, euthanasiés pour mettre fin à leur souffrances ou perdus ; et le stress sur les troupeaux, provoquant notamment des avortements. En particulier, il y a eu 4 cas récents sur notre territoire sur le secteur des communes de MANLAY et VOUDENAY. D'autres ont été identifiés sur CHAIGNAY et FRANCHEVILLE. Il n'est pas possible d'affirmer que ces attaques sont toutes dues au loup, mais il y a un faisceau de présomptions qui augmente chaque jour en ce sens, de par la répétition et la proximité des attaques autour de grands massifs forestiers, et l'OFB (Office Français de la Biodiversité) conclut à ne pas pouvoir exclure que le loup soit la cause. Plusieurs personnes affirment en avoir vu un en fin d'année sur les deux communes précitées. Plus au sud, en Saône-et-Loire, un loup a été tué après une attaque, ce qui confirme bien sa présence. Le Préfet de Côte-d'Or a autorisé les tirs de défense sur certains secteurs.

Cette situation devient très préjudiciable et anxiogène pour les éleveurs concernés sur tout le secteur. Alors que cette production d'ovins présente d'énormes avantages économiques et environnementaux :

- moindre investissement, et activité complémentaire à l'élevage bovin, optimisant la valorisation de l'herbe, et utilisation de céréales ;
- production très déficitaire en France ;
- activité particulièrement respectueuse de l'environnement et la biodiversité, en entretenant des territoires de faible potentiel agronomique, et même inaptes à une autre production ou presque ;
- production d'une viande saine de grande qualité, dans la mesure où cet élevage ne peut se conduire de façon industrialisée ou intensive.

Les mesures prévues par la réglementation en matière de protection sont : la mise en place de clôtures électrifiées, l'achat de chien (race Patou surtout) voire le financement du gardiennage, suivant le degré d'intensité de la pression d'attaque. La complexité administrative de leur mise en place et des demandes d'indemnisation découragent les éleveurs. Mais au-delà de cet aspect pratique, ces mesures ne sont pas adaptées à nos territoires. Dans le sud-est de la FRANCE, même si ce n'est pas facile à gérer, la méthode du pastoralisme, avec des troupeaux de plusieurs centaines de brebis ensemble sur un espace étendu avec gardiennage permanent et chiens, permet d'envisager un parcage de nuit. Et pourtant il suffit de se rendre dans ces contrées pour constater que le loup inquiète fortement tout le territoire. Chez nous, il en est tout autrement. Les éleveurs ont des troupes de taille plus modeste, et même pour ceux de plusieurs centaines de têtes, les troupes (comme les troupeaux bovins) conduites en plein air une grande partie de

l'année ne sont jamais dans un seul lot. On est plutôt sur des bandes de 20 à 60 animaux mères, qui changent d'emplacement.

Les mesures proposées sont impossibles : l'éleveur ne peut pas équiper 5 ou 10 parcs, voire plus, de clôtures électrifiées ni mettre un chien à demeure avec chaque lot (ce qui n'est pas sans risque pour les promeneurs) et encore moins rentrer les bandes chaque soir en bergerie.

Il faut saluer l'initiative de Mme la Sous-Préfète de BEAUNE qui a réuni les acteurs concernés sur un site « victime » sur place, à VOUDENAY, le 13 janvier dernier, et le fera sur les autres ; et le sens des responsabilités de tous au cours de cet entretien qui s'est très bien déroulé.

Il faut reconnaître que ce mode d'élevage, intangible sur nos territoires du fait de la géographie et du parcellaire, n'est pas compatible avec une présence forte du loup, qui doit être tenu à distance.

En conséquence les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais demandent, à 1 voix contre, 4 abstentions et 43 voix pour, au Gouvernement et à l'Union Européenne, chacun pour leur part de responsabilité, de prendre les mesures suivantes :

- dans un premier temps :

- revoir avec une augmentation substantielle le barème d'indemnisation des animaux tués, euthanasiés ou perdus, afin que le préjudice soit indemnisé à sa juste valeur ;
- prévoir un barème spécifique pour les animaux faisant l'objet d'une sélection pour les reproducteurs : une mère à béliers ou un bélier inscrit vaut à minima le double d'un animal courant ;
- mettre en place des dispositifs type caméra thermiques sur les secteurs constatés comme à risque au vu des attaques, afin d'accroître pour les « deux parties » la connaissance de la présence ou non du loup ;
- prendre en charge physiquement et financièrement la réalisation des clôtures jugées nécessaires. La FRANCE dépense chaque année 28.6 millions d'€ pour le loup ; la réalisation des clôtures est d'un coût faible par rapport à cette enveloppe.

- dès que possible, adapter la réglementation de protection :

- en classant nos territoires d'élevage en « zone non protégeable » constatant que la proximité du loup est incompatible avec l'élevage ovin pourtant très utile ;
- en adaptant les mesures à cette situation, avec possibilité de réduction des populations de loup pour créer une « barrière sanitaire ».

Si de telles mesures ne sont pas prises rapidement, on peut craindre, à très court terme, en cas de nouvelles attaques :

- des gestes de désespoir graves chez les éleveurs concernés ;
- un abandon de cette production qui aurait de graves conséquences pour l'environnement, l'économie et la biodiversité, en zone Morvan avec retour à la friche d'espaces de faible potentiel ou des retournements supplémentaires de prairie ; ou en zone Auxois, où cette production contribue à un équilibre agronomique avec la culture de céréales.

8- Organisation des transports scolaires

Nous rencontrons des difficultés sur l'organisation des transports scolaires dans nos petits hameaux, où il y a très peu d'habitants.

Si on applique scrupuleusement des règles édictées sur l'ensemble de la Région, issues en grande partie de celles appliquées antérieurement par le Département de la Côte-d'Or, avec ses énormes disparités de densité, on arrive à des aberrations et des conditions de vie impossibles pour les familles.

Nous avons très souvent un ou deux, parfois trois enfants dans un hameau qui commencent leur scolarité, soit 5 ou 6 ans en primaire sur un site et vont ensuite au collège pendant 4 ans, avec donc des circuits différents. Il est fréquent qu'il y ait ensuite « un blanc » jusqu'à l'arrivée d'une nouvelle famille. Avec la règle officielle, on aboutit progressivement à la suppression de tous les arrêts. Et on ne peut en créer ou recréer, puisqu'il n'y aura jamais les 3

ou 4 enfants requis simultanément. C'est pourquoi nous demandons, sans augmentation de distance, et donc de coût, que la position des arrêts s'adapte aux besoins constatés.

Pour citer les cas récents, vu sur place le mardi 5 janvier avec les services du CR BFC, cela concerne :

- MANLAY - Menin Thiroux : l'arrêt pourrait être soit au centre place Emile BURBAUD, soit où il se fait actuellement en réel (avec prise en charge d'un enfant ayant un léger handicap) ;
- SUSSEY - Vouvres : l'arrêt pourrait être soit au centre du hameau, où il se fait actuellement en réel du fait de la position de la famille concernée, et en toute sécurité, soit comme il était répertorié à l'extrémité ouest, mais cela ne semble pas présenter d'intérêt ;
- SUSSEY - Chelsey : l'arrêt actuel se fait à l'abribus au centre du hameau pour une famille et à 300 ml environ plus loin, du fait qu'il y a là une Assistante Maternelle qui a 5 enfants en garde au total (dont les deux siens qui sont hors « ASSMAT » en âge). Elle doit conduire les enfants à l'arrêt, et laisser le plus jeune (moins de 3 ans) à la maison. Elle ne peut pas assumer les deux ! Or nous avons une pénurie d'Assistants Maternelles sur le secteur, et de garde de jeunes enfants en général. Si on supprime cet arrêt « complémentaire », elle ne pourra plus exercer son métier et les familles seront sans solution ! Nous demandons de maintenir cette situation en l'état quitte à que la CCPAL acquitte un complément. On ne voit pas pourquoi. Mais si c'est imposé par vos services, pour éviter à deux familles d'être sans solution, nous l'accepterons.

Nous ajoutons deux cas similaires sur la commune de VIEVY, laquelle comporte 17 très petits hameaux. Quand un enfant a terminé sa scolarité, il n'en revient pas un tout de suite. Sont concernés :

- Veuvrailles (collège) : le bus passe à 300 ml du hameau, mais l'arrêt plus proche est à 2 km environ. - Pour la rentrée 2021, un arrêt est sollicité pour le hameau de la chaume (collège), qui nécessite un détour de moins d'un km, donc sans effet financier.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, à l'unanimité, demande donc à Mme la Présidente de la Région BFC, au regard de ces demandes qui illustrent des situations concrètes, de bien vouloir :

- examiner une modification des règles pour les adapter à la réalité des territoires ruraux à faible densité de population ;
- instaurer **une vraie concertation régulière avec les élus locaux** pour, sans gaspiller les fonds publics, apporter un service normal à la population.

Faute de quoi, nos territoires sont voués à une mort certaine, personne ne souhaitant s'installer dans un territoire où on ne peut disposer des services indispensables à la vie quotidienne.

9- Adoption du règlement du FRT (cf. annexe 1)

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020 relative au Fonds Régional des Territoires (FRT) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **DEFINIT** la composition du Comité d'attribution comme suit :
 - Robert FEURTET
 - Michel LIBRE
 - Benjamin LEROUX
 - Eveline DELOINCE
 - Pierre POILLOT
 - Alain GUINIOT
 - Quentin GUENOT
- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération relatif aux modalités d'intervention de la CCPAL en faveur des entreprises dans la cadre du FRT ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

10- Évolution des locaux à LIERNAIS en lien avec la MFR

Me BAYOU, notaire à LIERNAIS, au vu de son activité, confirme souhaiter disposer de nouveaux locaux. L'usage de l'actuelle MSP lui conviendrait parfaitement en termes de place disponible et de position au centre du village. Cette implantation ne peut que contribuer à valoriser l'image du bourg de LIERNAIS.

La proposition est la suivante :

- la Communauté de communes conserve la propriété de ce bâtiment par sécurité. Elle le loue à Me BAYOU pour un loyer de 1250€/mois. La rénovation nécessaire, à savoir changement des fenêtres et portes défectueuses, ainsi que le rafraîchissement des pièces de l'étage représente une dépense de 35000€ ttc ;
- les usagers actuels de la MSP (SIAEP LIERNAIS, SM CHAMBOUX, ADMR et accueil CC) seraient transférés dans les locaux (partie basse) inutilisés de la MFR. Deux emplacements sont possibles dans ce vaste bâtiment inoccupé. Le loyer serait de 700€/mois. Les aménagements à réaliser (serrures cloisons, rampe ...) représentent 15000€ ttc.

Globalement pour notre budget :

- la CC conserve les 3x400€ mensuels de mise à disposition SIAEP LIERNAIS, SM CHAMBOUX, ADMR et la charge de viabilité de l'actuel MSP est remplacée, à l'équivalent ;
- la CC supporte le loyer MFR de 700 €/mois et encaisse le loyer de Me BAYOU de 1250 €/mois. La différence, soit 6600€/an, permet d'amortir les travaux à réaliser soit 50000€.

Il vous est proposé de délibérer pour acter cette évolution et la contractualiser avec les différents acteurs cités

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **De conserver** les 3 x 400€ mensuels de mise à disposition (SIAEP LIERNAIS, SM CHAMBOUX et ADMR) ;
- **De supporter** le loyer demandé par la Maison Familiale Rurale (MFR) de 700 €/mois et d'encaisser le loyer de Me BAYOU de 1250 €/mois ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11- Questions diverses

Déchets ménagers

- Compostage en cimetièrre

Il est proposé aux communes dans le cadre de la gestion des déchets que des bacs de collecte ainsi que des composteurs sont mis à disposition et ainsi de ne plus avoir dans nos cimetières de "petites décharges". Les composteurs qui sont stockés depuis 2004 à Sussey seraient destinés à cette opération et offerts aux communes.

- Renouvellement de conventions

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le conventionnement avec l'éco organisme OCAD3E pour l'année 2021 concernant la collecte et le traitement des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E) incluant les lampes usagées ;

- **APPROUVE** le conventionnement avec la société Printerrea pour une durée de cinq ans concernant la collecte et le traitement des consommables informatiques ;

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions et tout document se rapportant à ce dossier.

Compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

Le Président expose au conseil communautaire, que la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par une communauté de communes a pour conséquence de rendre cette dernière, compétente pour tous les services de mobilité dans son ressort territorial, qu'il s'agisse de services de transports non urbains ou urbains ou scolaires.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité,

- **de prendre** la plénitude des attributions liées à la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), à savoir services de transports non urbains – qui incluent le TAD -, urbains et scolaires.
- **d'attribuer** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

École de musique - facturation à taux réduit

Vu la délibération n°2020-113 du 22 décembre 2020 relative à la modification de la facturation ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :

- **DE PROLONGER** la tarification à 25,00€ par mois quel que soit le cursus choisi : CURSUS COMPLET, CURSUS INSTRUMENT SEUL, CURSUS LOISIRS, pendant la période au cours de laquelle les cours seront tenus en visioconférence ;
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Représentants de la CCPAL au Syndicat de l'OUICHE

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :

- **DE NOMMER** madame Roseline DE ALMEIDA ARAUJO, déléguée, Maire de Cussy-le-Châtel comme déléguée titulaire, et madame Elisabeth JEANNIN, déléguée, Maire de Culètre comme déléguée suppléant.

Devenir des terrains du bourg de Liernais

Le Président rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais possède deux parcelles au centre du bourg de LIERNAIS, acquises au moment de la construction de l'école maternelle, situées section AD parcelles n°173 et n°164. Celles-ci sont idéalement situées et entièrement viabilisées.

La surface constructible est de l'ordre de 6000m², susceptible de permettre 3 ou 4 constructions. La commune de Liernais avait sollicité la mise à disposition de la parcelle n°173 en vue d'y créer un parking constructible pour accéder à l'école. Mais ce projet n'est plus d'actualité.

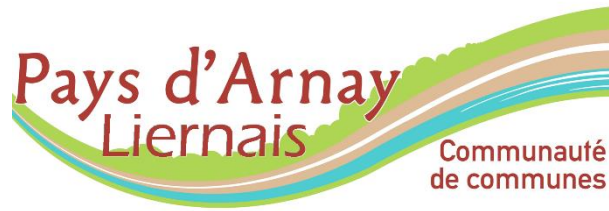
Même si la demande est modeste, aucune parcelle constructible n'est disponible à la vente dans le bourg. Aussi, il est envisagé d'offrir ces terrains à la vente afin d'aider à redynamiser le bourg. Priorité serait donnée à des jeunes couples.

Il vous est proposé d'acter cette idée en informant le notaire de Liernais et les agences immobilières du secteur de cette possibilité. En fonction des retours, le conseil communautaire pourra délibérer ultérieurement sur un prix.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'**unanimité**, décide :

- **D'approuver** la mise en vente des parcelles viabilisées sur la commune de Liernais cadastrées section AD n°173 et n°164 ;
- **De charger** le Président de solliciter le notaire de Liernais et les agences immobilières du secteur dans ce but ;
- Que le prix de vente sera défini ultérieurement en fonction des retours.

Annexe 1 – Règlement FRT



Fonds Régional des Territoires

**Convention entre le CRBFC et la CCPAL
pour la mise en œuvre du FRT**

Règlement d'application local

Février 2021

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Règlement d'intervention 40.12 Fond régional des Territoires – volet entreprises, validé par le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 25 juin 2020.

CONTEXTE

La crise sanitaire liée au coronavirus et les confinements qui en ont résulté ont mis en difficulté économique et financière certaines entreprises de l'économie locale.

A ce titre, la Région Bourgogne Franche-Comté, compétente et chef de file en matière de développement économique, associe les EPCI (les Communautés de Communes notamment) en convenant d'un Pacte territorial pour soutenir et assurer un soutien financier aux entreprises de proximité.

Le Pacte territorial se compose notamment **d'un Fonds Régional des Territoires (FRT)**.

Celui-ci est alimenté à la fois par la Région elle-même à hauteur de 7 € par habitant, et par l'EPCI à hauteur de 3 € par habitant, ce qui représente une enveloppe de l'ordre de 72 000 € pour la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais.

Le Fonds Régional des Territoires se compose de deux volets :

- ✓ **Un volet « collectivité »**, portant sur des actions collectives que la Communauté de Communes engage elle-même en soutien aux entreprises locales,
- ✓ **Un volet « entreprises »**, portant sur les aides directes que la Communauté de Communes attribuera aux entreprises locales sous la forme de subventions et sur délégation de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Ce deuxième volet fait l'objet du présent règlement. Celui-ci définit les modalités d'intervention de la Communauté de Communes en faveur des entreprises de l'économie de proximité en cohérence avec le cadre régional posé.

Ce règlement est la déclinaison du règlement régional volet entreprise du FRT, fiche 40.12 du programme 94.04 TPE et Entrepreneuriat.

BENEFICIAIRES

TPE et PME ayant leur établissement et qui exercent leur activité principale dans le territoire de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais et dont le siège social est situé en Région Bourgogne Franche-Comté.

Plus précisément, sont concernées par le Fonds Régional des Territoires, les TPE/PME dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus, en équivalent temps plein.

Sont considérés comme salariés, les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Les micro entreprises sont éligibles au FRT s'il s'agit de l'activité principale du micro-entrepreneur et si le montant minimum de leur chiffre d'affaire sur l'année 2019 est de 17 000€.

Sont exclues : les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises créées après le 16 mars 2020.

NATURE DE LA DEPENSE

Dépenses éligibles :

- ✓ Investissements matériels immobilisables et immatériels,
- ✓ Charge des remboursements d'emprunts liés à des investissements, pour la partie en capital,
- ✓ Soutien à la trésorerie des entreprises, pour les entreprises ayant connu une diminution de CA dans les conditions ci-après exposées, dans la limite de la perte de CA non compensé par le fond de solidarité national,
- ✓ Acquisition ou renouvellement de matériel professionnel.

Dépenses inéligibles :

- ✓ Aides à l'immobilier d'entreprise dont les charges de remboursement d'emprunts contractés pour un achat immobilier. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées, le cas échéant, par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dans une logique de soutien aux initiatives des entreprises en période économique difficile, les projets retenus par la Communauté de Communes favoriseront l'économie locale de façon durable (temporalité et développement durable) dans les domaines suivants, au choix :

- ✓ Pérennisation des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire (commerce, artisanat, prestataires de services),
- ✓ Réorganisation à la suite de la crise des modes de production, d'échanges, de distribution et des usages numériques (commercialisation, mise en place d'un système de livraison, de drive, de vente en ligne, etc.),
- ✓ Valorisation des productions locales et savoir-faire locaux (produits locaux, circuits-courts valorisés, ...).

CRITERES DE NON ELIGIBILITE

- ✓ Actions et/ou dépenses qui relèvent du quotidien de l'entreprise (charges de personnel, de fonctionnement, etc.),
- ✓ Projets qui relèvent de l'aide à l'immobilier d'entreprise (cf. règlement spécifique à la Région et à la Communauté de Communes),
- ✓ Sont exclues les entreprises non à jour de leur taxe ou redevances envers l'EPCI (dont taxe de séjour ou redevance spéciale ou incitative).

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe communautaire et dans les conditions fixées dans le règlement. Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec d'autres dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial, ...) ou départementaux, sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais interviendra selon les conditions suivantes :

✓ sur des projets qui n'ont pas été engagés avant l'octroi de l'aide. Seules les dépenses réglées après la décision d'octroi pourront être retenues dans le calcul de l'aide accordée. La date d'éligibilité des dépenses est la date d'accusé de réception de dossier complet par la Communauté de Communes,

✓ pour bénéficier de ce soutien financier, l'entreprise devra avoir perdu au moins 30 % de son chiffre d'affaires depuis le 1^{er} mars 2020. En fonction du projet proposé, le comité d'attribution se réserve le droit d'examiner des dossiers avec une perte de chiffre d'affaires moindre.

L'analyse de la perte se fera en comparant le chiffre d'affaires de 2019 et celui réalisé entre mars 2020 et le mois qui précède la date du dépôt du dossier prorisé sur douze mois.

La date limite de dépôt des dossiers auprès de la communauté de communes, est fixé au 31 décembre 2021.

✓ le montant de l'aide sera attribué en fonction de la nature du projet et du plan de financement de l'opération. Le taux d'aide maximum pour les investissements est fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, hors TVA. Le montant minimum de l'aide est fixé à 1.000 €. Le montant de l'aide est plafonné à 5.000 € par dossier.

Néanmoins une aide d'un montant inférieur pourra être attribuée, sur justificatif de situation exceptionnelle qui sera examinée par le comité d'attribution.

✓ le bénéficiaire dispose de 3 mois à compter de la notification d'attribution de l'aide pour faire parvenir les justificatifs de début de réalisation du projet (bon de commande, attestations etc.). A défaut la demande est considérée comme abandonnée.

✓ le bénéficiaire devra avoir déposé sa demande de paiement, dont les factures certifiées payées, avant le 30/04/2022.

✓ les investissements matériels financés dans le cadre du FRT devront être conservés au minimum 3 ans par l'entreprise sauf cessation d'activité ou liquidation. Dans le cas contraire un remboursement de la subvention allouée pourra être exigé.

✓ les aides pourront être attribuées **jusqu'au 31 décembre 2021**. Le versement s'effectuera en une seule fois sur présentation des factures acquittées et des justificatifs.

✓ de fausses déclarations entraîneront systématiquement l'annulation de l'aide.

PROCEDURE

1. Instruction du dossier de l'entreprise par la CCI21 ou la CMA
2. Dépôt d'un **dossier complet** - uniquement sous forme dématérialisée - par la CCI ou la CMA auprès de la communauté de communes, à l'attention du Président Pierre POILLOT pierre.poillot@gmail.com ou dqscopal@orange.fr
3. Décision du Président après vote du comité d'attribution.

Le comité d'attribution est composé de Mesdames et Messieurs Robert FEURTET, Michel LIBRE, Benjamin LEROUX, Eveline DELOINCE, Pierre POILLOT, Alain GUINIOT et Quentin GUENOT désignés par délibération du Conseil communautaire du 9 mars 2021. Il se réunira chaque fois que nécessaire pour donner suite aux dossiers qui lui seront soumis après instruction par la CCI ou la CMA.

Conformément au règlement d'intervention régional, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- ✓ Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- ✓ Statuts de l'entreprise,
- ✓ Extrait K-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE,
- ✓ Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal,
- ✓ Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation,
- ✓ Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années,
- ✓ Bilans, compte de résultat et annexes, et liasses fiscales certifiées du dernier exercice clos,
- ✓ Tableaux d'amortissement des emprunts le cas échéant,
- ✓ CA mensuel HT des exercices 2019, 2020 et 2021 signés du dirigeant,
- ✓ Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation fiscale, sociale et environnementale ;
- ✓ Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard des taxes et redevances locales (taxe de séjour, redevance spéciale et/ou incitative OM) ;
- ✓ Liste des dirigeants de l'entreprise.
